

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 juillet 2021

N/Réf. : CODEP-STR-2021-034462

Centre Hospitalier de BRIEY
31, Avenue Albert de Briey
54150 BRIEY

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2021-0843 du 2 juillet 2021
Domaine d'activité : Pratiques Interventionnelles Radioguidées
Référence déclaration : CODEP-STR-2021 du 2 juin 2021

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 juillet 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable de l'activité nucléaire.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre des activités de pratiques interventionnelles radioguidées mises en œuvre dans votre établissement, au sein des blocs opératoires, au moyen de générateurs électriques de rayons X.

Les inspecteurs ont notamment rencontré la directrice déléguée de l'établissement, un chirurgien, la cadre supérieure de santé, le conseiller en radioprotection, le radiophysicien ainsi que l'ingénieur biomédical. Ils ont également effectué une visite des blocs opératoires.

Les inspecteurs ont particulièrement apprécié la disponibilité des participants et la transparence dans les échanges.

Il ressort de l'inspection qu'un certain nombre d'actions ont été mises en œuvre plus ou moins récemment visant à répondre aux dispositions réglementaires relatives aux travailleurs :

- la nomination de deux conseillers en radioprotection (CRP),
- la réalisation de la formation à la radioprotection des travailleurs, principalement du personnel paramédical,
- la réalisation du suivi médical des travailleurs,
- la planification de la formation à la radioprotection des patients,
- la mise en place de signaux lumineux et arrêts d'urgence aux salles de bloc opératoire utilisant les rayonnements ionisants ;
- l'achat en cours d'équipements de protection individuel.

Il conviendra de poursuivre cette dynamique dans un contexte où le centre bénéficie de l'appui de l'équipe de physique médicale du CHR de Metz, dans le cadre du GHT Lorraine Nord.

J'invite par ailleurs les services de radioprotection des deux établissements à accentuer leurs échanges et partage d'expérience.

Les inspecteurs soulignent le travail réalisé en matière de radioprotection des travailleurs. Il conviendra toutefois de formaliser l'organisation de la radioprotection et de définir les moyens et ressources dédiés aux CRP, afin qu'ils puissent mener à bien leurs missions, et de formaliser la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures.

Par ailleurs, il conviendra de finaliser le travail engagé dans la réalisation de l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs.

Sur le volet de la radioprotection des patients, les inspecteurs ont relevé que des actions doivent être entreprises afin d'optimiser la dose aux patients. Ces actions portent notamment sur la rédaction de procédures de réalisation des examens, le déploiement de la formation à la radioprotection des patients et la formation des personnes concernées à l'utilisation des appareils émetteurs de rayonnements.

Enfin les inspecteurs ont relevé qu'un travail restait à faire afin de formaliser la prise en compte des prescriptions de la décision n°2019-DC-0660 de l'ASN relative à l'assurance qualité en imagerie médicale, en particulier en ce qui concerne les processus d'optimisation, la gestion des événements de radioprotection, les habilitations au poste de travail, ainsi que la cartographie des risques.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;*
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;*
- 3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail.*

L'article R. 4451-114 précise que lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés. Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

L'article R4451-121 dispose que le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R1333-18 du CSP :

I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

L'établissement compte deux conseillers en radioprotection (CRP), désignés en application du code du travail par le chef d'établissement ; toutefois aucune organisation de la radioprotection n'a été formalisée. Les missions et moyens respectifs de chacun des CRP ne sont par ailleurs pas clairement définis. Les inspecteurs ont relevé que le CRP intervenant au bloc n'a pas un temps dédié pour mener à bien ses missions.

Les inspecteurs ont constaté que le responsable de l'activité nucléaire n'a pas procédé à la désignation des conseillers en radioprotection au titre du code de la santé publique.

Demande A.1a : Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection en précisant notamment les missions, le temps alloué et les moyens nécessaires mis à disposition pour chacun des CRP pour l'exercice de leurs missions.

Cette organisation devra faire l'objet d'un avis du comité social économique (CSE).

Vous me communiquerez le détail de l'organisation de la radioprotection mise en œuvre et l'avis rendu par le CSE.

Demande A.1b : Je vous demande de me communiquer la lettre de désignation des CRP par le chef d'établissement et le responsable d'activité nucléaire.

Coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4451-35 du code du travail précise que « I. – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Les inspecteurs ont constaté que les plans de prévention n'ont pas été établis avec les entreprises extérieures intervenant en zone réglementée.

Demande A.2 : Je vous demande d'établir les plans de prévention avec l'ensemble des entreprises extérieures intervenant en zone réglementée. Vous veillerez à ce qu'ils soient signés par le chef d'établissement. Vous me communiquerez la liste des entreprises concernées.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

- I. *L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :*
 - 1° *Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
 - 2° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
 - 3° *Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;*
 - 4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*
- II. *Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*

Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'ensemble du personnel susceptible d'accéder à une zone réglementée a bénéficié d'une formation à la radioprotection des travailleurs en octobre 2020 ; toutefois vous n'avez pas été en mesure de le justifier le jour de l'inspection.

A la suite de l'inspection, vous avez communiqué aux inspecteurs la feuille d'émargement des personnes formées en 2020. Il ressort que la quasi-totalité du personnel paramédical est formé, mais qu'un certain nombre de chirurgiens ne sont pas formés.

Demande A.3 : Je vous demande de vous assurer que l'ensemble du personnel utilisant les générateurs électriques de rayons X et en particulier les médecins disposent d'une formation technique à l'utilisation de ces équipements.

RADIOPROTECTION DES PATIENTS

Protocoles de réalisation des examens

L'article R. 1333-72 du code de la santé publique dispose que « le réalisateur de l'acte établit, pour chaque équipement et chaque catégorie de patient concerné, notamment les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes, une procédure écrite par type d'acte. Ces procédures prennent en compte les recommandations de bonnes pratiques et sont mises à jour en fonction de l'état de l'art. Elles sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné. Elles sont vérifiées dans le cadre de l'audit clinique ».

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposiez d'aucune procédure par type d'acte pour chaque appareil. Les inspecteurs ont toutefois pris connaissance qu'un travail est engagé en ce sens au sein du GHY Lorraine Nord. Le CHR de Metz a démarré ce travail avec les actes les plus dosants dont la méthodologie a vocation à être déployée au sein du CH de Briey ensuite.

Les inspecteurs ont par ailleurs pris connaissance des consignes apposées sur les arceaux de bloc visant à limiter la dose en indiquant le mode faible dose.

Demande A.4 : Je vous demande de formaliser les procédures de réalisation des examens avec toutes les informations utiles à la réalisation de l'acte. Vous veillerez à associer le radiophysicien et les médecins à la rédaction de ces procédures écrites. Vous me transmettez le planning prévisionnel de réalisation de ces protocoles.

Formation à l'utilisation des équipements

L'article 9 de la décision n°2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants prévoit que « les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Elles portent notamment sur [...] »

l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées ».

Les inspecteurs ont constaté que les médecins, principaux utilisateurs des appareils émettant des rayonnements ionisants, n'ont pas participé aux formations à l'utilisation des équipements.

Les registres de formation à l'utilisation des appareils réalisés par le fournisseur, présentés aux inspecteurs font référence à une formation réalisée lors de la mise en service du dernier appareil, et dernièrement en 2021, pour un nombre très limité d'infirmières.

Demande A.5 : Je vous demande de vous assurer que l'ensemble du personnel utilisant les générateurs électriques de rayons X et en particulier les médecins disposent d'une formation technique à l'utilisation de ces équipements.

B. Demandes de compléments d'information

Contrôles de qualité des dispositifs médicaux

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles R. 5212-25 à R. 5212-35 et aux décisions de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) fixant les modalités du contrôle de qualité, les installations de pratiques interventionnelles radioguidées sont soumises à l'obligation de contrôle de qualité.

Concernant les contrôles de qualité des dispositifs médicaux, les inspecteurs ont constaté que les rapports des deux appareils présentaient une non-conformité « mineure » nécessitant une contre visite dans un délai de trois mois.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que, pour un des appareils, le plus ancien de 2002, cette non-conformité n'en est pas une et que cette situation relève d'une erreur de l'organisme ayant réalisé le contrôle. Pour vérifier ce point vous avez réalisé des contrôles complémentaires de l'appareil (par le fournisseur et un Organisme certifié par l'ANSM) et communiqué ces résultats à l'ANSM, l'appareil ayant fait l'objet d'une déclaration de matériovigilance.

Demande B.1 : Je vous demande de me communiquer le rapport de contrôle complémentaire de l'Organisme certifié réalisé sur ce même appareil ainsi que le courrier que vous avez adressé à l'ANSM.

Formation à la radioprotection des patients

L'article L. 1333-19 du code de la santé publique précise que « les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic [...] à des fins de diagnostic médical, de prise en charge thérapeutique [...] exposant les personnes à des rayonnements ionisants et les professionnels participant à la réalisation de ces actes et au contrôle de réception et de performance des dispositifs médicaux doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation théorique et pratique relative à l'exercice pratique et à la protection des personnes exposées à des fins médicales ». Le contenu et la périodicité de ces formations en fonction des secteurs d'activités sont fixés par la décision ASN n°2017-DC-0585 du 14 mars 2017 modifiée.

Par ailleurs, l'article 9 de la décision ASN n°2019-DC-0660 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants impose de décrire dans le système de gestion de la qualité les modalités de formations des professionnels, ainsi que les modalités d'habilitation au poste de travail.

Les inspecteurs ont été informés que ces formations sont envisagées dans les prochains mois en e-learning. Un support de formation a été réalisé par le physicien médical. Ce support de formation distingue deux niveaux de formations (chirurgiens et personnel paramédical).

Demande B.2 : Je vous demande d'assurer la formation à la radioprotection des patients pour l'ensemble des professionnels prenant part aux actes utilisant des rayonnements ionisants. Vous m'indiquerez les dispositions retenues pour assurer la partie présente et me communiquerez une attestation de formation de l'ensemble du personnel dès lors que cette formation sera finalisée.

Conformité des installations

Conformément à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Le rapport de conformité à la décision n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Les inspecteurs ont pris note que l'intervention d'un organisme, planifiée initialement le 26/06, visant à formaliser le rapport de conformité à la décision précitée, suite aux modifications intervenues au bloc opératoire, a été reportée en raison d'une urgence au bloc opératoire.

Demande B.3 : Je vous demande de me transmettre le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN dès lors qu'il sera en votre possession.

Evaluations individuelles de l'exposition des travailleurs

L'article R. 4451-52 du code du travail indique que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs [...] accédant aux zones délimitées ». L'article R. 4451-53 du code du travail définit le contenu de l'évaluation individuelle de l'exposition.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;*
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° La fréquence des expositions ;*
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.
Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.*

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail - L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57.

Vous avez communiqué aux inspecteurs les évaluations individuelles de l'exposition réalisées pour le personnel du bloc opératoire de votre établissement. Ces évaluations appellent les remarques suivantes des inspecteurs :

- plusieurs version du document ont été communiquées, dont la dernière version « en projet » est non finalisée et non datée ;
- ce dernier document, dénommé « évaluation des risques », intègre l'évaluation des risques pour la définition du zonage et l'évaluation individuelle d'exposition visant à définir le classement des travailleurs et le suivi médical associé, après avis du médecin du travail ;
- l'évaluation a été réalisée pour les chirurgiens du bloc et par déduction pour les autres personnels, sans prendre en compte l'activité réelle de ce même personnel ;
- l'ensemble des hypothèses de travail ne sont pas clairement détaillées afin d'en permettre une actualisation dès lors que les conditions de travail évolueront ; par exemple, l'origine de la valeur du débit de dose à 50 cm n'est pas associée à un appareil identifié, à un acte donné, ni aux paramètres utilisés pour le calcul du temps de scopie : il conviendrait de préciser quels actes sont pris en compte, même s'il est noté que le temps utilisé pour les calculs est supposé majorant) ;
- l'évaluation ne prend pas en compte la réalisation d'actes au sein d'un autre centre hospitalier, pour deux chirurgiens ;
- les expositions aux extrémités et au cristallin ne sont pas prises en compte – quelles que soient les conclusions - ;
- l'exposition au radon n'est pas prise en compte. Le potentiel radon de la commune de Briey relève d'une catégorie 2 (sur une échelle de 1 - faible à 3 – élevé), sur la cartographie de l'IRSN.

Demande B.4 : Je vous demande de finaliser les évaluations individuelles de l'exposition en prenant en compte les éléments mentionnés ci-dessus. Vous m'indiquerez le planning prévisionnel de réalisation de ces évaluations individuelles.

Assurance de la qualité en imagerie médicale

La décision ASN n°2019-DC-0660 du 15 janvier 2019 relative à la mise en place de l'assurance de la qualité en imagerie médicale demande la mise en place d'un système de gestion de la qualité. Celui-ci doit comprendre en priorité un système de gestion des événements indésirables, appelé aussi processus de retour d'expérience, objet du titre II de la décision susmentionnée. Il comprendra à terme également la formalisation des processus de justification et d'optimisation, les habilitations aux postes de travail, un plan d'actions issu de la cartographie des risques et du retour d'expérience.

Demande B.5 : Je vous demande de me transmettre une autoévaluation de votre établissement au regard des obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale fixés dans la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019.

Compte rendu d'acte

Conformément à l'arrêté du 22 septembre 2006, tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte rendu comporte au moins :

1. L'identification du patient et du médecin réalisateur ;
2. La date de réalisation de l'acte ;
3. Les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnés respectivement aux articles R. 1333-69 et R. 1333-70 du code de la santé publique ;
4. Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ;
5. Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté précité, en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter des comptes rendus d'actes le jour de l'inspection.

A la suite de l'inspection, un exemple de compte rendu d'acte chirurgical du service orthopédique et traumatologie ainsi que le modèle de compte-rendu opératoire du service de chirurgie digestive et viscérale ont été communiqués par message électronique.

Demande B.6 : **Afin de compléter cette information, je vous demande de me communiquer trois comptes rendus d'actes de patients, anonymisés, ayant fait l'objet d'une intervention nécessitant les rayonnements ionisants. Vous me transmettez dans ce but un compte rendu d'acte d'une intervention d'urologie, digestive et orthopédique, toutes réalisées la semaine du 21/06/2021.**

C. Observations

- **C.1** : Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention conformément aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail.
Je vous demande de porter une attention à la formalisation des actions correctives visant à lever les non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification.
- **C.2** : Planification et suivi des contrôles qualité trimestriels : le suivi des contrôles qualité présenté aux inspecteurs n'intègre pas les contrôles trimestriels. Je vous demande de les intégrer au programme afin d'en assurer la bonne planification.
- **C.3** : L'affichage des consignes d'accès au bloc opératoire nécessite d'être modifié afin de matérialiser le zonage en fonction du signal lumineux installé aux accès.
- **C.4** : Vous avez mis en place une procédure d'enregistrement et d'analyse des événements indésirables, modifiée récemment afin de prendre en compte les événements significatifs de radioprotection (ESR). Cette dernière ne fait pas état des critères de déclaration définis dans le guide n°11 de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que des modalités de déclaration via le site Téléservices de l'ASN.
- **C.5** : Je vous informe que les arceaux mobiles et le scanner relèvent désormais du régime de l'enregistrement depuis le 1^{er} juillet dernier

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir adresse mail en référence du présent courrier) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS